

# RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Canada

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY**

## RÈGLEMENT N° 2002-14

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO  
2002-02 (TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ  
PAR LE RÈGLEMENT 2002-11) AFIN  
D'APPORTER CERTAINES  
PRÉCISIONS AUX MODALITÉS DE  
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES.**

**Avis de motion : 12 février 2002**

**Adoption : 12 mars 2002**

**Publication :**

**Entrée en vigueur: \_\_\_\_\_**

- CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'apporter certaines précisions aux modalités de remboursement des dépenses;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. NORBERT MORIN  
APPUYÉ PAR : M. ÉMILE TANGUAY

M. DENIS GIROUX EST DISSIDENT ET EST  
CONTRE L'ADOPTION DE CE RÈGLEMENT.

### ***ET RÉSOLU***

QUE le règlement portant le numéro 2002-14 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme si ici au long était reproduit.

#### **ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement porte le titre de «**RÈGLEMENT NO 2002-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2000-02 (TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2002-11) AFIN D'APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS AUX MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**».

#### **ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « PRÉCISIONS POUR REMBOURSEMENT » DU RÈGLEMENT 2000-02 TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 2002-11 :**

Le paragraphe suivant est ajouté après le dernier paragraphe de l'article 5 :

*"Les frais de repas payés, pour des activités se déroulant à l'intérieur des limites de la MRC de Montmagny, devront être*

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

*consommés à l'intérieur du périmètre d'un rayon de 20 kilomètre de la réunion, rencontre, colloque ou autre activité autorisée. »*

### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « TARIFS » DU RÈGLEMENT 2000-02 TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2002-11**

Le paragraphe suivant est ajouté après le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6 :

*« Dans tous les cas, les frais de repas devront avoir été effectués dans le périmètre d'un rayon de 20 kilomètre du lieu de la réunion, rencontre, colloque ou autre activité autorisée se déroulant à l'intérieur des limites de la MRC de Montmagny. »*

### **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Lachance  
Pierre Lachance, préfet

Nancy Labrecque  
Nancy Labrecque,  
directrice générale

ADOPTÉ.

0033